



DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR

COMMUNE DE LUX

**Arrêté municipal portant
Interdiction de stationnement sur la RD 959**

LE MAIRE DE LUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU l'avis de Monsieur le Président du conseil départemental de la Côte d'Or en date du 12 février 2016 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, le stationnement en bordure et sur la chaussée de la RD n° 959, de la fin du Cimetière jusqu'au Pont doit être interdit ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sauf emplacements réservés et matérialisés, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la RD n° 959 depuis la fin du cimetière jusqu'au Pont, du PR 51 + 414 au PR 51+ 676.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Maire de la commune de LUX,

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Is-sur-Tille,
- ADT Seine et Tilles ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUX,

Le 15 février 2016

Le Maire

Renaud LEHMANN

